LOI

Portant qu'il ne sera fait aucun usage de la poudre dans les fêtes publiques, pendant toute la durée de la guerre, etc.

Du 9 Fructidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Pendant toute la durée de la guerre, il ne sera fait aucun usage de la poudre dans les fêtes publiques.

I I.

Toutes salves d'artillerie lors de la réception des commandans de terre ou de mer sont pareillement supprimées.

I I I.

Les usages pratiqués à la mer pour la reconnaissance des vaisseaux et pour assurer les pavillons, continueront d'avoir lieu.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 10 Fructidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Voulland *ex-président*; Bentabolle et Lecointre, *secrétaires.*

A Paris de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du grand Carousel.